



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 87 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014154-0014 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et abrogeant l'arrêté n ° 2013270-0004 du 27 septembre 2013	1
Arrêté N °2014155-0019 - ARRETE portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Milhaud	8
Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau : Aiguillon, Alzon, Arre, Auzon, Crieulon, Droude, Gardon, Hérault, Rhône, Vistre, situés sur le territoire du département du Gard	12

## DIRECCTE

Décision N °2014156-0002 - decision interim de Mme Anne Marie RIOU par Olivier AUGIER à compter du 10 juin 2014	20
---	----

## DIRPJJ Sud

### DTPJJ Gard

Arrêté N °2014157-0006 - arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 du LVA auto- portrait aux Angles	22
Arrêté N °2014157-0007 - arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 LVA AJDP à Quissac	25
Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 LVA les colombes à Bragassargues	28
Arrêté N °2014157-0009 - arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 LVA Cabrion à Laudun	32





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014154-0014**

**signé par**  
**Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 03 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et abrogeant l'arrêté n ° 2013270-0004 du 27 septembre 2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

3 JUIN 2014

**ARRETE N°**

portant nomination des membres de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage  
et abrogeant l'arrêté n° 2013270-0004 du 27 septembre 2013

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013270-0004 du 27 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté n°2014- DM 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2014- DM 38-1,
- Vu** la demande du 25 février 2014 du Président du Centre Ornithologique du Gard,
- Considérant** que le nouveau représentant désigné par le Centre Ornithologique du Gard rend nécessaire une actualisation de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

#### **4 représentants de l'Etat et de ses établissements publics:**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Monsieur le Représentant des Lieutenants de Louveterie du département.

#### **8 représentants des chasseurs :**

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur René SERRES,
- Monsieur Claude LEGRAND,
- Monsieur Claude SABATIER,
- Monsieur Raymond TERNAT,
- Monsieur Gilbert PAUL
- Monsieur Marc VALAT,
- Monsieur Jacky GAS.

#### **1 représentant des piégeurs agréés :**

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés.

#### **3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :**

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

#### **4 représentants des intérêts agricoles du département :**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant Monsieur M Vincent CHARMASSON,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Madame Anaïs AMALRIC.

#### **2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- Madame Jacqueline BIZET,
- Monsieur Jean-François GOSSELIN.

#### **2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

- Monsieur Philippe BESSEDE,
- Madame Marianne GAYRAUD.

#### **Article 2 :**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour le compte du Préfet du Gard.

#### **I Composition de la Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles**

##### **a) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :**

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Claude LEGRAND, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur Jacky GAS, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant Madame Anaïs AMALRIC, représentant les agriculteurs,

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant Monsieur Vincent CHARMASSON, représentant les agriculteurs,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,, représentant les agriculteurs.

b) dégâts de gibier sur les forêts :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur Claude LEGRAND, représentant les chasseurs,
- Monsieur Marc VALAT, représentant les chasseurs,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant Monsieur Jacques HIRSINGER,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

## **II Composition de la Formation Spécialisée relative aux animaux classés nuisibles**

- Monsieur Bernard FINIELS, de l'association départementale des piégeurs agréés,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- Madame Marianne GAYRAUD, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage,
- Monsieur Philippe BESSEDE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la Faune Sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

### **Article 3 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :**

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du 13 novembre 2012. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013270-0004 du 27 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

~~La Directrice Adjointe~~  
*autrier*  
~~Lydia VAUTIER~~

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Art. 10. -

Art. 11. -



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014155-0019**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 04 Juin 2014**

**DDTM**

ARRETE portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Milhaud



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2014-**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon  
sur la commune de Milhaud

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-224-0011 du 12 août 2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Milhaud ;

**Vu** l'arrêté n°2014-063-0008 du 04 mars 2014 par lequel le Préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Milhaud ;

**Vu** la convention cadre signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le Préfet du Gard et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon et approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 18 juillet 2013 ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 04 mars 2014 par le Préfet du Gard, la commune de Milhaud, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 12 mars 2014, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Milhaud ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Milhaud tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mars 2014 visée ci-dessus.

### **Article 2 :**

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et opérationnelle du 04 mars 2014 visées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### **Article 3 :**

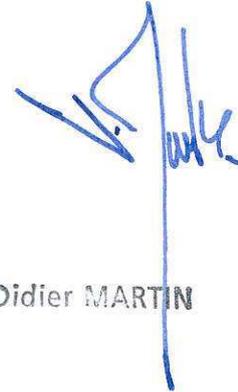
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 JUIN 2014

Le Préfet



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014156-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 05 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau : Aiguillon, Alzon, Arre, Auzon, Crieulon, Droude, Gardon, Hérault, Rhône, Vistre, situés sur le territoire du département du Gard



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/ N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mèl. [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014-**

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDE ASCONIT A CAPTURER  
DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LES COURS D'EAU : AIGUILLON, ALZON, ARRE, AUZON, CRIEULON,  
DROUDE, GARDON, HERAULT, RHONE, VISTRE  
SITUES SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 du 25 février 2014 donnant subdélégation de signature à la directrice départementale Adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la demande formulée le 24 avril 2014 par ASCONIT Consultants – CAP GAMMA – ZAC EUROMEDECINE II – 1682 rue de la Valsière – 34790 GRABELS ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mai 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 12 mai 2014 ;

**Vu** l'avis favorable des Voies Navigables de France – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée – Subdivision Grand Delta du 5 mai 2014 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire est le Bureau d'Etudes d'ASCONIT Consultants, représenté par Eric FIEVET, hydrobiologiste, responsable de l'antenne de Montpellier et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

#### *Responsables permanents :*

Eric FIEVET, hydrobiologiste, responsable de l'antenne de Montpellier, chargé de la coordination et de l'organisation.

Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Toulouse, chargé du contrôle qualité.

Julien BARTHES, Hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Perpignan, chargé de l'appui technique.

#### *Adjoins privilégiés :*

Olivier MAINGOT, Thibaut ROSAK, Sylvain SAXER, Patricia REYES-MARCHANT, Adeline MEUNIER, Sarah MILLET, Anne MOREL, Stéphane MARTY, Pierre-Jean THOMAS, Christian RICHEUX, Pascal FRANCISCO, Joseph REVAULT, Gérard GAZAGNES, Pascale RIBO, Eric FIEVET, Marc LANDAIS, Julien BARTHES, Alexandre SOFIANOS

#### *Agents susceptibles de participer aux inventaires :*

Aline FARE, Agnès PIERRET, Amélie BARTHES, Alexandre SOFIANOS, Bérengère LASLANDES, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Fabien GARCIA, Florence PERES, Guillaume FAYT, Julien BARTHES, Julien MARQUIE, Jade BAGATE, Laetitia BUFFIER, Lenaig KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Roser ORTIZ, Sebastian SCURFIELD, Véronique JACQUET, Pierrick PUYO, Audrey BARBARA, Aurélie BURGNIES, Anaïs ZIMMERLIN, Charline

BLANCO, Christian RICHEUX, Christelle ROUGE, David BOUCHE, Gérard GAZAGNES, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Laetitia HASNAOUY, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Mathilde BACH, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Philippe ESPY, Pascal FRANSCICO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Renaud IMBERT, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Sébastien PUIG, Yannick DUPRAT, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Carole GERET, Olivier MAINGOT, Patricia REYES, Sarah MILLET, Sylvain SAXER, Thibaut ROSAK, Barbara FORMEL-YOUSFI, Claire COMBEBIAC, Christine TORIEL, Chabane YOUSFI, Eric FIEVET, Estelle LEFRANCOIS, Jérémy DON et Marc LANDAIS.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 30 octobre 2014.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), un programme de surveillance a été établi pour suivre l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Cela est retranscrit, au niveau français, pour les eaux douces superficielles par l'arrêté du 29 juillet 2011.

Au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau (SNDE), l'agence de l'eau qui est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux s'appuie sur l'ONEMA pour la mise en œuvre des contrôles de surveillance en ce qui concerne les éléments de qualité biologique (poisson) et hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau.

Les prestations de l'accord cadre ont pour objet l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau (cours d'eau) de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté du 29 juillet 2011. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique " poissons ". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48, et 66).

## **Article 5 : Lieux des prélèvements**

Département	Cours d'eau	Communes	Lieux-dits	Code Station Sandre	Code Station ONEMA	Localisation géographique Lambert L93 (X.Y)	
						X	Y
Gard	Aiguillon	Goudargues	Grange de Toupian	6120560	6300077	771309	1912329
Gard	Alzon	Saint-Maximin	Moulin de Gavot	6129950	6300117	816352	6321111
Gard	Arre	Saint-André-de-Majencoules	Pont d'Hérault	6181906	6300111	754193	6322073
Gard	Auzon	Rivières	Pont submersible	6120000	6300108	801029	6348210
Gard	Crieulon	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Gué en béton	6178025	6300076	736664	1877805
Gard	Droude	Brignon	Station d'épuration de Cruviers	6129550	6300110	797182	63238110
Gard	Gardon	Remoulins	Seuil de la Foux	6130500	6300118	825821	6315714
Gard	Gardon d'Alès	Saint-Christol-les-Alès	La Lègue	6128000	6300109	787958	6333152
Gard	Gardon d'Anduze	Anduze	Camping	6129000	6300119	779767	6327153
Gard	Hérault	Valleraugue	Le Mourétou	618910	6300075	701649	1899262
Gard	Rhône	Saint-Gilles	L'Ecluse	6131900	6300121	815958	6283996
Gard	Vistre	Saint-Laurent-d'Aigouze	Pont du Mas de Psalmody	6193700	6300122	797867	6279310

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- ▶ Le FEG 8000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur :       Modèle : EFKO à deux anodes  
Type : FEG 8000 Gerat – Nr = 040702  
Date de fabrication : 2004 – Puissance : 8.0 KW  
Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

► Le FEG 1500 d'une puissance de 1,5 KW (matériel portable).

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

Ce matériel sera utilisé de manière exceptionnelle en tant que matériel de secours ou dans des situations à valider avec les services de la Délégation Interrégionale de l'ONEMA.

#### **Article 7 : Espèce autorisée**

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons pêchés sont remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui sont détruits.

#### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

En application de la Circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier de son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration, qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques , au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

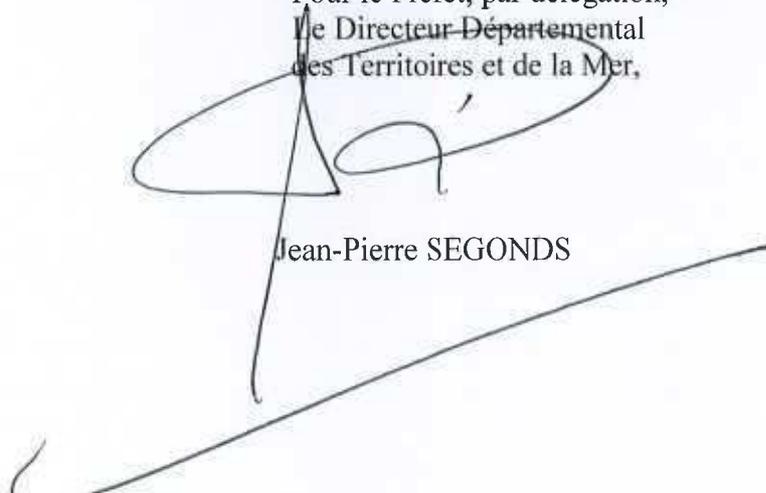
**Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **05 JUIN 2014**  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014156-0002**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 05 Juin 2014**

**DIRECCTE**

decision interim de Mme Anne Marie RIOU  
par Olivier AUGIER à compter du 10 juin  
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du GARD

Nîmes, jeudi 5 juin 2014

Affaire suivie par :  
Paul RAMACKERS

**DECISION N°**

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard  
Unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition de sections d'inspection du travail

**Vu** les décisions du directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

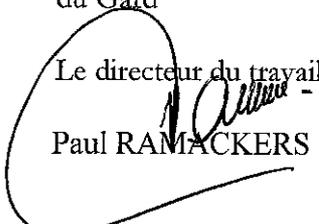
**Vu** la décision d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard, en date du 3 avril 2013 ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Olivier AUGIER, inspecteur du travail, est affecté à la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Gard – 1<sup>er</sup> secteur, pour assurer l'intérim de Madame Anne-Marie RIOU, directrice adjointe de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Gard, à compter du 10 juin 2014.

**Article 2** : le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale  
du Gard

Le directeur du travail,  
  
Paul RAMACKERS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 06 Juin 2014**

**DIRPJJ Sud  
DTPJJ Gard**

arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 du  
LVA auto- portrait aux Angles



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle établissements et services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2014  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie «Autoportrait» aux Angles

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2008-11-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 Octobre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,
- VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 2 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2014  
Au lieu de vie et d'accueil « Autoportrait » situé aux Angles est fixé comme suit :

**.Forfait journalier de base: 14,5** la valeur du Smic horaire

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **6 JUIN 2014**

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général du Gard

En présence de  
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0007**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 06 Juin 2014**

**DIRPJJ Sud**  
**DTPJJ Gard**

arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016  
LVA AJDP à Quissac



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD

DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle établissements et services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2014  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie «AJDP» à Quissac

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2007 249-10 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1 Mai 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,
- VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 2 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Gard  
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2014  
Au lieu de vie et d'accueil « AJDP » situé à Quissac est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base: 14,5** la valeur du Smic horaire

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 6 JUIN 2014

Pour le PRÉFET  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Préfet

Et par délégué  
Le Vice Président



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0008**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 06 Juin 2014**

**DIRPJJ Sud  
DTPJJ Gard**

Arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016  
LVA les colombes à Bragassargues



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle établissements et services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2014  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « les Colombes » à Bragassargues

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-249-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 23 avril 2014 ;

**VU** l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 Janvier 2014, au lieu de vie et d'accueil « les Colombes » situé à Bragassargues est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 13 fois la valeur du SMIC horaire.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant  
le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera  
notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des  
familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services  
du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 6 JUIN 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil  
Et par délégation  
Le Vice Président

Jean-Michel SUAOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0009**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 06 Juin 2014**

**DIRPJJ Sud**  
**DTPJJ Gard**

arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016  
LVA Cabrion à Laudun



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle établissements et services

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2014  
des lieux de vie pour mineurs  
Lieu de vie « Cabrion » à Laudun

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-142-7 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 Mai 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie en cours de modification,

**VU** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 23 avril 2014 ;

**VU** l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 Janvier 2014, au lieu de vie et d'accueil « Cabrion » situé à Laudun est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant  
le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera  
notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**ARTICLE 5 :**

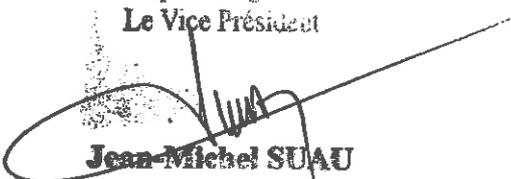
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des  
familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services  
du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le - 6 JUIN 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Pour le Président du Conseil  
Et par délégation  
Le Vice Président  
  
Jean-Michel SUAUX